

MINISTÈRE DES BEAUX-ARTS

26 FEV 1924

NR 824 F.D.R.

ARRÊTÉ. *h-7*

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE;

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du *11 juillet 1923*,

Vu le consentement du Conseil municipal de Leimbach en date du 16 juin 1923,

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

Les ruines de l'église de Leimbach (arrondissement de Thann) détruite pendant la guerre

sont

classé *RD*. parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du *Haut-Rhin* et au Maire de la Commune de *Leimbach*,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV 1924

Strasbourg, le 192.....

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

copie ampliée :

~~Le DIRECTEUR DE L'ARCHITECTURE~~
~~et des BEAUX-ARTS~~

557